

ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE  
DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 28 juillet 2020

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, échevin, M. MANGEN Luc, échevin, Mme DE PERCIN Henriette, secrétaire ff

Membres absents: a) excusé: /  
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans les rues "Robert Wiget Strooss", "Kierlingerstrooss" et dans la rue "Kiirfechtstrooss" à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la reprise de l'école le lundi 25 mai 2020 dans le cadre de la pandémie actuelle due au virus COVID-19.

Vu le plan de prise en charge relatif à l'adaptation de l'organisation scolaire du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 inclus et vu également l'adaptation de l'organisation du transport scolaire.

Vu les travaux de génie civil actuellement en cours d'exécution dans la rue "Kierlingerstrooss" à Dalheim, sur l'impasse située entre le croisement avec la rue "Robert Wiget Strooss" et les immeubles du campus scolaire de Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux parents des élèves de déposer leurs enfants en toute sécurité à proximité du campus scolaire et de réserver à cet effet les emplacements aménagés perpendiculairement à la rue "Robert Wiget Strooss".

Considérant qu'il y a lieu d'aménager temporairement des emplacements de stationnement supplémentaires dans la voirie de la rue "Kierlingerstrooss" afin de remplacer les emplacements inaccessibles à cause du chantier de voirie précité.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

**Art.1°:** A partir du vendredi 16 juillet 2020 à 07.00 heures et jusqu'au 30 septembre 2020 à 18.00 heures la circulation se fera en sens unique dans les rues "Robert Wiget Strooss", "Kierlingerstrooss" et dans la rue "Kiirfechtstrooss" à Dalheim de la route nationale 13 en direction de la rue "Hossegaass" (chemin repris 148) et la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h (signalisation routière C,1a, E,13a / E.13b et C,14 "30").

**Art.2°:** La circulation dans la rue "Kiirfechtstrooss" à Dalheim reste en double sens sur le tronçon situé entre le croisement avec la rue "Hossegaass" (chemin repris 148) et la limite cadastrale de la propriété sise au numéro 37 de la rue "Hossegaass" afin de permettre l'accès au parking aménagé le long de la rue "Hossegaass".

**Art.3°:** A partir de la rue "Suebelwee" à Dalheim la bifurcation est obligatoirement à gauche vers la rue "Kiirfechtstrooss" et à partir de la rue "Peiteschbiereg" à Dalheim la bifurcation est obligatoirement à droite vers la rue "Kiirfechtstrooss" (signalisation routière C,11A, C,11B et D,1a).

**Art.4°:** 10 emplacements aménagés perpendiculairement à la rue "Robert Wiget Strooss" seront réservés aux parents des élèves pour déposer leurs enfants en toute sécurité en proximité du campus scolaire.

**Art.5°:** Des emplacements de stationnement supplémentaires seront aménagés longitudinalement dans la voirie de la rue "Kierlingerstrooss", en partie dans l'accotement, sur le tronçon situé entre la limite cadastrale gauche de la propriété sise au numéro 8 de la rue "Kierlingerstrooss" et les emplacements existants aménagés perpendiculairement à la rue (signalisation routière E,23 et F,16).

**Art.6°:** Une déviation pour l'accès aux propriétés privées, aux bâtiments communaux, au cimetière et aux cabinets médicaux sera mise en place (signalisation routière E,22a et panneaux additionnels).

**Art.7°:** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Dalheim, le 28 juillet 2020

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire ff,

